

# **REGLEMENT COMMUNAL**

## **SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article premier**

La distribution de l'eau dans la commune de Corcelles-près-Payerne est réglée par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

### **I. ABONNEMENTS**

#### **Article 2**

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

#### **Article 3**

Le propriétaire, qui désire recevoir l'eau fournie par la commune, présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures ;
- g) un plan de situation sur lequel figure les éléments ci-dessus.

#### **Article 4**

L'abonnement est accordé par la municipalité.

Un plan de situation des travaux exécutés sera transmis avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

### **Article 5**

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise. Ces travaux sont à la charge de la commune.

### **Article 6**

Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

### **Article 7**

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe la municipalité. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

## **II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU**

### **Article 8**

L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

### **Article 9**

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

### **Article 10**

La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### **III. CONCESSIONS**

#### **Article 11**

L'entrepreneur concessionnaire, au sens du présent règlement, est l'entrepreneur qui a une concession de la municipalité, l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

#### **Article 12**

L'entrepreneur, qui désire obtenir une concession, adresse à la municipalité une demande écrite, accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

#### **Article 13**

Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

### **IV. COMPTEURS**

#### **Article 14**

Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur concessionnaire.

#### **Article 15**

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

#### **Article 16**

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

### **Article 17**

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

### **Article 18**

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, qu'elle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation semestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du semestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure à 20 % seulement de la moyenne de la consommation semestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du semestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

### **Article 19**

Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes, dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier semestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

## **V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION**

### **Article 20**

Le réseau principal de distribution appartient à la commune, il est établi et entretenu à ses frais.

### **Article 21**

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

### **Article 22**

La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

### **Article 23**

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

### **Article 24**

Seules les personnes autorisées par le municipal ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

## **VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES**

### **Article 25**

Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE. A défaut l'art. 12 LDE est applicable.

L'article 14 est réservé.

### **Article 26**

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

### **Article 27**

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

### **Article 28**

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'art. 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

### **Article 29**

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comprend :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par la commune, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité, tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la commune.

### **Article 30**

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

## **VII. INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 31**

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

### **Article 32**

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte pour dégâts d'eau.

## **VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES.**

### **Article 33**

La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

### **Article 34**

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures et intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **Article 35**

En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

### **Article 36**

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

## **IX. INTERRUPTIONS**

### **Article 37**

La commune prévient, autant que possible, les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions, rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à dommages et intérêts et ne le décharge en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

### **Article 38**

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.

### **Article 39**

Dans les cas de force majeure, au sens de l'art. 17 LDE, la commune a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **X. TARIFS**

### **Article 40**

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions prévues par l'Annexe, qui fait partie intégrante du règlement.

### **Article 41**

Le prix de vente de l'eau et le tarif de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, de compétence municipale.

## **XI. VOIES DE RECOURS**

### **Article 42**

En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.56 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département des institutions et des relations extérieures.

## **XII. SANCTIONS**

### **Article 43**

Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

## **XIII. ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 44**

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace dès cette date, tout règlement antérieur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 1999



Commune de Corcelles-près-Payerne

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Egli

J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 08 décembre 1999

Le Président :

La Secrétaire :

M. Schweizer

Ch. Rebeaud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 décembre 1999

L'atteste, le Chancelier :

**A N N E X E**

**AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION D'EAU**

### **Article 1**

La taxe unique (TVA non incluse) fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée comme suit et selon les indication du dossier mis à l'enquête ou du registre foncier, soit :

- fr. 30,-- par m2 de surface construite au sol pour les bâtiments jusqu'à 2 appartements
- fr. 20,-- par m2 de surface construite au sol pour les bâtiments de plus de 2 appartements
- fr. 10,-- par m2 de surface construite au sol pour les bâtiments industriels et commerciaux
- fr. 5,-- par m2 de surface construite au sol pour les bâtiments agricoles

La taxe est due par le propriétaire lors de la délivrance du permis de construire. En cas de non utilisation du permis, la taxe est restituée sans intérêts.

### **Article 2**

En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un immeuble bâti déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire calculée pour chaque m2 nouvellement créé, selon l'art. 1 ci-dessus.

### **Article 3**

La municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus, lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la commune.

### **Article 4**

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 23 août 1999

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Egli

J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal en séance du 08 décembre 1999

Commune de Corcelles-près-Payerne

Le Président :

La Secrétaire :

M. Schweizer

Ch. Rebeaud

Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du 22 décembre 1999

L'atteste, le Chancelier :

## **T A R I F S**

### **1. Au compteur**

a) minimum par semestre : fr. 30,--

## Commune de Corcelles-près-Payerne

pour la part de	0	à	500 m <sup>3</sup>	par semestre	fr. 0,80 le m <sup>3</sup>
pour la part de	501	à	1000 m <sup>3</sup>	par semestre	fr. 0,75 le m <sup>3</sup>
pour la part de	1001	à	2000 m <sup>3</sup>	par semestre	fr. 0,70 le m <sup>3</sup>
pour la part de	2001	à	4000 m <sup>3</sup>	par semestre	fr. 0,60 le m <sup>3</sup>
pour la part de	4001	et plus		par semestre	fr. 0,50 le m <sup>3</sup>

### b) location des compteurs :

$\frac{3}{4}$	fr. 12,--	par semestre
1	fr. 15,--	par semestre
1 $\frac{1}{4}$	fr. 17,--	par semestre
1 $\frac{1}{2}$	fr. 26,50	par semestre
2	fr. 46,--	par semestre

pour un calibre supérieur à 2'', 5 % du prix d'achat par semestre

## 2. Tarif spécial :

Pour l'eau de construction, l'eau des fontaines publiques, l'eau des bouches à incendie, l'eau d'irrigation et le forfait pour l'embranchement sans compteur, la municipalité fixe le prix dans chaque cas.

Adopté en séance de Municipalité du 23 août 1999

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Egli

J.F. Pahud

Ces tarifs entre en vigueur dès l'approbation du nouveau règlement communal pour la distribution d'eau, mais au plus tôt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000.